



Président de la séance : BUISSON Romain
Secrétaire de la séance : JAUBERT Dominique

Présents : Romain BUISSON, Dominique JAUBERT, Antony DIAZ, Olivier PERAY, Gilles BIZOT, Manon AUTHELET, François PREVOST, Claire BENTOSELA

Représentés : Aude CASIMIRI représentée par Gilles BIZOT, Olivier CELNIK représenté par Olivier PERAY, Marjoline MEUNIER représenté par Antony DIAZ

Absents et excusés :

Ordre du jour :

- Désignation des délégués à la Communauté de Communes Pays de Forcalquier Montagne de Lure "CCPFML";
- Désignation des délégués au Syndicat LUNIPIE;
- Désignation des délégués du territoire d'Energie/SDE04 au collège des Mées - Malijai - Oraison;
- Désignation des délégués au Service Intercommunal d'Aide à Domicile "CASIC";
- Désignation des délégués au Parc Naturel Régional du Luberon "PNRL";
- Désignation des délégués au syndicat mixte Villages et Cités de Caractère "VCC";
- Désignation des délégués au Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance "SMAVD"; (reporté)
- Désignation des délégués au syndicat AGEDI;
- Désignation des délégués au Comité National d'Action Sociale "CNAS";
- Désignation des délégués à l'Association Départementale des communes forestières;
- Désignation des délégués au Syndicat Mixte Fourrières de Vallongues;
- Désignation des délégués au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS);
- Désignation des délégués à la crèche de La Brillanne;
- Désignation du correspondant AMBROISIE;
- Désignation du correspondant à la défense;
- Désignation des membres de la commission d'appel d'offres "CAO";
- Désignation des membres des commissions communales.
- Fixation des indemnités d'élus;
- Délégation de pouvoir du conseil au maire;
- Approbation de la charte de l'élu local;
- Questions diverses.

Délibérations du conseil :

**DESIGNATION DES DELEGUES A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS
FORCALQUIER MONTAGNE DE LURE (N° DE 2026 010)**

Vu les articles L 5211-7 et L2122-7 du Code général des collectivités territoriales ;
Considérant qu'il convient de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant ;

Considérant que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations des délégués (dans ce cas, il convient de procéder à un vote approuvant à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret);

A la majorité des membres présents et représentés, le conseil municipal a décidé de ne pas procéder au scrutin secret.

OUÏ CET EXPOSE ET APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL

DECIDE de ne pas voter à bulletin secret la désignation des délégués à l'unanimité des membres présents,

DESIGNE en qualité de délégués titulaires à la majorité des membres présents et représentés :

- Monsieur BUISSON Romain, délégué titulaire
- Madame JAUBERT Dominique, délégué suppléant

Résultat du vote : adoptée

DESIGNATION DES DELEGUES AU SYNDICAT LUNIPIE

(N° DE 2026 011)

Vu les articles L.5211-7, L.5212-6 et L.5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la création du syndicat intercommunal dénommé LUNIPIE qui regroupe les communes de Lurs, Niozelles et Pierrerue,

Vu les dispositions régissant le fonctionnement du Syndicat Intercommunal LUNIPIE, il est nécessaire de désigner deux délégués titulaires et deux délégués suppléants.

Considérant que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations des délégués (dans ce cas, il convient de procéder à un vote approuvant à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret);

OUÏ CET EXPOSE ET APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL

DECIDE de ne pas voter à bulletin secret la désignation des délégués à l'unanimité des membres présents,

DESIGNE en qualité de délégués titulaires à la majorité des membres présents et représentés :

- BUISSON Romain
- AUTHELET Manon

DESIGNE en qualité de délégués suppléants à la majorité des membres présents et représentés :

- JAUBERT Dominique,
- DIAZ Anthony

Résultat du vote : adoptée

« **François PREVOST** a demandé aux membres du conseil se proposant pour cette délégation de donner leur position sur la délégation de service public et sur le projet de raccordement au Verdon.

Romain BUISSON indique ne pas être opposé au principe d'une délégation de service public, qui permet de disposer d'une compétence professionnelle pour les trois communes. Il précise que les premiers échanges menés avec le syndicat LUNIPIE et la Société des Eaux de Marseille sont positifs. Le contrat est signé pour une durée de quatre ans ; l'enjeu principal, à ce stade, est d'en assurer le suivi en lien avec le syndicat afin d'accompagner son démarrage dans la durée. La question de la pertinence de ce mode de gestion sera réexaminée en temps voulu, au regard de la qualité de service et des coûts. En ce qui concerne le branchement sur le Verdon, il indique que son niveau d'information est actuellement insuffisant pour se prononcer, tout en soulignant que tout projet permettant d'améliorer durablement la qualité de l'eau distribuée, au regard des risques encourus sur le pompage actuel, apparaît pertinent.

Dominique JAUBERT rappelle que le syndicat regroupe trois communes qui vont travailler ensemble sur les deux sujets.

Manon AUTHELET indique ne pas avoir encore eu le temps de prendre connaissance des dispositions contractuelles liant la SEM au syndicat. Pour le futur, elle indique qu'il lui paraît pertinent pour ce sujet d'obtenir également l'avis des habitants.

François PREVOST a précisé :

- que l'eau du Verdon ne serait pas mélangée à la station de Peyredul
- que l'Agence Régionale de Santé s'était montrée favorable au maintien de la station de Peyredul (branchement actuel sur la Durance), pour assurer la sécurité de l'approvisionnement en eau (usage en secours uniquement).

Il a invité les membres du Conseil Municipal à lire le rapport préalable du bureau d'études et le contrat de délégation de service public. »

DESIGNATION DELEGUES DU TERRITOIRE D'ENERGIE/SDE04 AU COLLEGE DES MEES - MALIJAI - ORAISON (N° DE 2026 012)

Monsieur le maire expose au conseil municipal que le territoire d'énergie exerce la compétence d'autorité organisatrice de la distribution d'énergie (AODE) sur l'ensemble du territoire départemental et accompagne les communes dans les domaines de la mobilité électrique et de la transition énergétique.

A la suite du renouvellement des conseils municipaux, les communes des Alpes de Haute Provence doivent, en tant qu'adhérente au syndicat, procéder au renouvellement des délégués représentants leur commune et qui désigneront à leur tour les délégués appelés à siéger au sein du comité syndical.

Vu, l'article L5212-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui précise que chaque commune membre du syndicat d'énergie des Alpes de Haute Provence est représentée dans le comité par deux délégués titulaires ;

Vu, les articles L5212-7-1 et L5212-8 du CGCT qui stipulent que le nombre des sièges du comité syndical ou leur répartition entre les communes membres peuvent être modifiés et que les délégués désignés par les conseils municipaux des communes membres peuvent constituer un collège pour l'élection de leurs représentants au comité ;

Vu, l'article 6 des statuts du Territoire d'Energie/SDE04 des Alpes de Haute Provence (TE/SDE 04) modifiés par l'Arrêté Préfectoral n° 2025-335-003 du 1^{er} décembre 2025, qui précise le nombre de représentants titulaires et suppléant(s) à désigner selon la population municipale :

-Moins de 500 habitants : 2 titulaires, 1 suppléant

-De 500 à 2 000 habitants : 3 titulaires, 2 suppléants

-De 2 000 à 10 000 habitants : 4 titulaires, 3 suppléants

-Plus de 10 000 habitants : 5 titulaires, 4 suppléants

Considérant, qu'il convient de désigner 2 délégués titulaires et 1 suppléant afin de représenter la commune ;

Considérant, que le choix du conseil municipal peut porter **uniquement sur l'un de ses membres**,

Considérant, que le Conseil Municipal doit procéder à l'élection des délégués conformément aux dispositions des articles L5211-7 et L5211-8 du CGCT, au scrutin secret, uninominal, à la majorité absolue après 2 tours ;

Considérant, que ces délégués seront réunis au sein du Collège électoral des MEES/MALIJAI/ORAISSON

et qu'ils désigneront à leur tour les délégués appelés à siéger au **Comité Syndical du TE/SDE 04**.

Considérant, les résultats du scrutin ;

Après le bon déroulé des opérations de vote et compte tenu des résultats du scrutin,

OUÏ CET EXPOSE ET APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL

DECIDE de ne pas voter à bulletin secret la désignation des délégués à l'unanimité des membres présents,

DESIGNE en qualité de délégués titulaires à la **majorité des membres présents et représentés** :

PROCLAME les délégués titulaires et suppléant élus pour représenter la commune et qui désigneront à leur tour les délégués appelés à siéger au sein du comité syndical du TE-SDE04, à la **majorité des membres présents et représentés** :

Titulaires :

- PERAY Olivier
- BUISSON Romain

Suppléant :

- DIAZ Anthony

Résultat du vote : adoptée

DESIGNATION DELEGUES AU PARC NATUREL REGIONAL DU LUBERON "PNRL" (N° DE 2026 014)

Vu les articles L.2121-21 du code général des collectivités territoriales, relatif au vote à scrutin secret ;

Vu les articles L.2121-29 et suivants du code général des collectivités territoriales relatifs aux attributions du conseil municipal ;

Vu les articles L.2121-33 du code général des collectivités territoriales relatif à la désignation des membres ou délégués du conseil municipal pour siéger au sein d'organismes extérieurs ;

Vu l'article 7 des statuts du Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional du Luberon entérinés par arrêté préfectoral du 16 mai 2025 relatif à l'administration du syndicat mixte ;

Considérant la nécessité de désigner des délégués au Parc pour administrer le syndicat mixte du Parc et représenter la commune lors des Comités syndicaux du Parc naturel régional du Luberon ;

OUÏ CET EXPOSE ET APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL

DECIDE de ne pas voter à bulletin secret la désignation des délégués à l'unanimité des membres présents,

DESIGNE en qualité de délégué titulaire de la commune de Lurs auprès du Parc naturel régional du Luberon à la **majorité des membres présents et représentés** :

- Monsieur BUISSON Romain

DESIGNE en qualité de déléguée suppléante de la commune de Lurs auprès du Parc naturel régional du Luberon à la **majorité des membres présents et représentés** :

- Madame JAUBERT Dominique

Résultat du vote : adoptée

DESIGNATION MIXTE VILLAGES ET CITES DE CARACTERE
(N° DE 2026 015)

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-7 et L5211-7 ;

Vu les statuts indiquant la clé de répartition du nombre de délégués ;

Vu l'article L 5212-7 disposant que chaque commune est représentée dans le comité par un délégué titulaire ;

Considérant qu'il convient de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant

Considérant que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations des délégués (dans ce cas, il convient de procéder à un vote approuvant à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret)

OUÏ CET EXPOSE ET APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL

DECIDE de ne pas voter à bulletin secret la désignation des délégués à l'unanimité des membres présents,

DESIGNE en qualité de délégués titulaires à la majorité des membres présents et représentés :

- BIZOT Gilles

DESIGNE en qualité de délégués suppléants à la majorité des membres présents et représentés :

- CELNIK Olivier

Résultat du vote : adoptée

DESIGNATION DELEGUES AU SYNDICAT AGEDI **(N° DE_2026_016)**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-7 ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte AGEDI, et notamment les dispositions relatives à la composition de l'Assemblée Spéciale ;

Considérant que chaque membre adhérent du Syndicat Mixte AGEDI doit désigner un représentant ainsi qu'un suppléant appelés à siéger au sein de l'Assemblée Spéciale ;

Considérant qu'à la suite du renouvellement du conseil municipal, il convient de procéder à la désignation des représentants de la commune de Lurs au sein de l'Assemblée Spéciale du Syndicat Mixte AGEDI ;

Monsieur le Maire expose que, du fait de l'adhésion de la commune au Syndicat Mixte AGEDI, le conseil municipal doit désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant afin de permettre à la commune de participer aux réunions de l'Assemblée Spéciale, notamment pour prendre part à la désignation des membres du Comité Syndical et aux débats portant sur les orientations du Syndicat.

OUÏ CET EXPOSE ET APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL

DECIDE de ne pas voter à bulletin secret la désignation des délégués à l'unanimité des membres présents et représentés ;

DÉSIGNE en qualité de représentant titulaire à la majorité des membres présents et représentés :

- DIAZ Antony, adjoint au maire

DÉSIGNE en qualité de représentant suppléant à la majorité des membres présents et représentés :

- PERAY Olivier, conseiller municipal

PRÉCISE que ces représentants exerceront leur mandat pour la durée du mandat en cours.

AUTORISE : Monsieur le Maire à notifier la présente délibération au Syndicat Mixte AGEDI et à accomplir les formalités nécessaires à sa transmission au contrôle de légalité.

Résultat du vote : adoptée

DESIGNATION DELEGUES COMITE NATIONAL D'ACTION SOCIALE "CNAS" **(N° DE_2026_017)**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-7 et L5211-7 ;

Vu les statuts indiquant la clé de répartition du nombre de délégués ;

Vu l'article L 5212-7 disposant que chaque commune est représentée dans le comité par un délégué titulaire ;

Considérant qu'il convient de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant

Considérant que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations des délégués (dans ce cas, il convient de procéder à un vote approuvant à l'unanimité de ne pas

procéder au scrutin secret)

OUÏ CET EXPOSE ET APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL

DECIDE de ne pas voter à bulletin secret la désignation des délégués à l'unanimité des membres présents,

DESIGNE en qualité de délégués titulaires à la majorité des membres présents et représentés :

- DIAZ Anthony

DESIGNE en qualité de délégués suppléants à la majorité des membres présents,

- MEUNIER Marjoline

Résultat du vote : adoptée

**DESIGNATIONS DELEGUES ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES
COMMUNES FORESTIERES (N° DE 2026_018)**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que la commune est membre de l'Association des Communes Forestières des Alpes de Haute Provence et qu'il est nécessaire de désigner des délégués.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-7 et L5211-7 ;

Considérant qu'il convient de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant

Considérant que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations des délégués (dans ce cas, il convient de procéder à un vote approuvant à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret)

OUÏ CET EXPOSE ET APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL

DECIDE de ne pas voter à bulletin secret la désignation des délégués à l'unanimité des membres présents,

DESIGNE en qualité de délégués titulaires à la majorité des membres présents et représentés :

- AUTHELET Manon

DESIGNE en qualité de délégués suppléants à la majorité des membres présents et représentés :

- BIZOT Gilles

Résultat du vote : adoptée

**DESIGNATION DELEGUES AU SYNDICAT MIXTE FOURRIERES DE VALLONGUES
(N° DE 2026_019)**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-7 et L5211-7 ;

Vu les statuts indiquant la clé de répartition du nombre de délégués ;

Vu l'article L 5212-7 disposant que chaque commune est représentée dans le comité par un délégué titulaire ;

Considérant qu'il convient de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant

Considérant que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations des délégués (dans ce cas, il convient de procéder à un vote approuvant à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret)

OUÏ CET EXPOSE ET APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL

DECIDE de ne pas voter à bulletin secret la désignation des délégués à l'unanimité des membres présents,

DESIGNE en qualité de délégués titulaires à la majorité des membres présents et représentés :

- JAUBERT Dominique

DESIGNE en qualité de délégués suppléants à la majorité des membres présents et représentés :

- CELNIK Olivier

Résultat du vote : adoptée

DESIGNATION DELEGUES AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE "CCAS" (N° DE_2026_020)

Monsieur le Maire expose au conseil municipal qu'en application de l'article L 123-6 du code de l'action sociale et des familles, le nombre des membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS) est fixé par le conseil municipal.

Il précise que les membres élus et les membres nommés le sont en nombre égal au sein du conseil d'administration du centre d'action sociale.

Il n'est pas fixé de nombre minimum de membres du CCAS. Toutefois, 4 catégories d'associations devant obligatoirement faire partie du conseil d'administration, il est possible d'en déduire que ce nombre ne peut être inférieur à 4 membres nommés et 4 membres élus, soit 8 membres, en plus du maire qui est président de droit.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de fixer à huit le nombre des membres du conseil d'administration, étant entendu qu'une moitié sera désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire.

OUÏ CET EXPOSE ET APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL

DECIDE de ne pas voter à bulletin secret la désignation des délégués à l'unanimité des membres présents,

DESIGNE en qualité de membre du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale issue du conseil municipal à la **majorité des membres présents et représentés** :

DESIGNE en qualité de membres :

- CASIMIRI Aude
- DIAZ Anthony
- BIZOT Gilles
- MEUNIER Marjoline

RAPPELLE que les membres non élus seront nommés par arrêté municipal ;

Résultat du vote : adoptée

DESIGNATIONS DELEGUES CRECHE DE LA BRILLANNE
(N° DE_2026_021)

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-7 et L5211-7 ;

Vu les statuts indiquant la clé de répartition du nombre de délégués au sein de la crèche de La Brillanne ;

Vu l'article L 5212-7 disposant que chaque commune est représentée dans le comité par un délégué titulaire ;

Considérant qu'il convient de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant

Considérant que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations des délégués (dans ce cas, il convient de procéder à un vote approuvant à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret)

OUÏ CET EXPOSE ET APRES EN AVOIR DELIBERE

DECIDE de ne pas voter à bulletin secret la désignation des délégués à l'unanimité des membres présents,

DESIGNE en qualité de délégués titulaires à la majorité des membres présents et représentés :

- DIAZ Anthony

DESIGNE en qualité de délégués titulaires à la majorité des membres présents et représentés :

- AUTHELET Manon

Résultat du vote : adoptée

DESIGNATION CORRESPONDANT AMBROISIE
(N° DE 2026 022)

Monsieur le Maire explique le code de la santé publique défini comme espèces dont la prolifération est nuisible à la santé humaine l'ambroisie.

L'Agence Régionale de Santé "ARS" demande aux collectivités de désigner des correspondant.

OUÏ CET EXPOSE ET APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL

DECIDE de ne pas voter à bulletin secret la désignation des délégués à l'unanimité des membres présents,

DESIGNE en qualité de délégués titulaires à la majorité des membres présents et représentés :

- AUTHELET Manon

Résultat du vote : adoptée

DESIGNATION CORRESPONDANT DEFENSE
(N° DE 2026 023)

Monsieur le Maire expose que conformément à la circulaire du 26 mars 2001 et à l'instruction ministérielle du 8 janvier 2000, la fonction de correspondant défense répond à la volonté d'associer pleinement tous les citoyens aux questions de défense et de développer le lien Armée-Nation grâce aux actions de proximité.

Chaque commune de France est ainsi appelée à désigner un correspondant défense parmi les membres du Conseil Municipal.

Ce correspondant défense est l'interlocuteur privilégié des autorités civiles et militaires dans la commune pour ce qui concerne les questions de défense et les relations armée-nation. Il relaie les informations relatives aux questions de défense auprès du conseil municipal et des habitants de la commune en les orientant, le cas échéant, vers le relai professionnel pouvant renseigner sur les carrières militaires, le volontariat et la réserve militaire.

OUÏ CET EXPOSE ET APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL

DECIDE de ne pas voter à bulletin secret la désignation des délégués à l'unanimité des membres présents,

DESIGNE en qualité de délégués titulaires à la majorité des membres présents et représentés :

- JAUBERT Dominique

Résultat du vote : adoptée

DESIGNATION MEMBRES COMMISSION APPEL D'OFFRES
(N° DE 2026 024)

Le conseil municipal,

Vu les articles L 1414-2 et L 1411-5 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il convient de désigner les membres titulaires de la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat.

Considérant que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations des délégués (dans ce cas, il convient de procéder à un vote approuvant à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret)

1. Cas de l'élection des membres de la commission pour une commune de moins de 3 500 habitants.

**OUÏ CET EXPOSE ET APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL
A LA MAJORITE DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES**

DESIGNE comme membres de la commission d'appel d'offres :

Titulaires :

- BUISSON Romain
- JAUBERT Dominique
- DIAZ Anthony

Suppléants :

- CASIMIRI Aude
- BIZOT Gilles
- MEUNIER Marjoline

Résultat du vote : adoptée

FIXATION DES INDEMNITES DES ELUS (N° DE 2026 025)

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;

Vu le budget communal ;

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Monsieur le maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer ;

Que le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints et des conseillers est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

- maire : 28,10 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 1^{er} adjoint : 10,89 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 2^e adjoint : 10,89 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 3^e adjoint : 10,890 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

**OUÏ CET EXPOSE ET APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL
A LA MAJORITE ET REPRESENTES**

Que le montant des indemnités de fonction des adjoints (et éventuellement des conseillers) est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

- Maire : 28,10 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 1^{er} adjoint : 0 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 2^e adjoint : 16,33 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 3^e adjoint : 6,53 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Conseiller délégué : 9,81 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales ;

Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;

Que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.

DELEGATION DU CONSEIL AU MAIRE (N° DE 2026 026)

Monsieur le Maire expose que les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales donnent au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

**OUÏ CET EXPOSE ET APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL
A LA MAJORITE ET REPRESENTES**

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité ou majorité, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le maire les délégations suivantes :

Article 1 :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, **dans les limites de 1 000€**, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, **dans les limites fixées de 40 000€**, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget dans la limite de 40 000€ ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L 211-2 à L 211-3 ou au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code sur l'ensemble du territoire communal.

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, **dans les cas définis par le conseil municipal** devant l'ensemble des juridictions.

Le maire pourra également porter plainte au nom de la commune et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux **dans la limite fixée par le conseil municipal d'un montant maximum de 5 000€ par sinistre** ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et **dans les conditions fixées par le conseil municipal** pour un montant inférieur à 40 000€, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

20° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

21° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions ;

22° De procéder, **dans les conditions suivantes des projets d'investissements inscrites aux budgets** au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

23° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

24° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement ;

25° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.

Article 2 : Le conseil municipal autorise expressément le maire à subdéléguer sa signature, dans le cadre des délégations consenties par la présente délibération, aux agents concernés, conformément à l'article L 2122-19 du CGCT.

Résultat du vote : adoptée

CHARTRE DE L'ÉLU LOCAL (N° DE 2026 027)

Monsieur le Maire donne lecture de la charte de l'élu local,

Article L1111-12 : Création LOI n°2025-1249 du 22 décembre 2025 - art. 9

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille.

Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres.

Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l'élu local.

Article L1111-13 : Création LOI n°2025-1249 du 22 décembre 2025 - art. 9

Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élú local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.
Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Article L1111-14 - Création LOI n°2025-1249 du 22 décembre 2025 - art. 9

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code. Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Un décret en Conseil d'État détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

OUI CET EXPOSE ET APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL A LA MAJORITE DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES

APPROUVE la charte de l'élú local.

Résultat du vote : adoptée

Questions diverses :

Commissions communales :

Commerce - artisanat : Aude CASIMIRI / Gilles BIZOT

Urbanisme - Logement : Olivier Celnik / Romain Buisson/ Dominique Jaubert

Espaces naturels : Manon Authelet / Dominique Jaubert / Gilles BIZOT

Tourisme : Manon Authelet / Gilles Bizot

Budget : Romain Buisson / Dominique Jaubert

Eau : Romain Buisson / Manon Authelet

Travaux publics – Routes - Circulation - Stationnement : Olivier Peray / Antony Diaz/ Olivier Celnik / Gilles BIZOT

Patrimoine - Bâtiments : Gilles Bizot / Dominique Jaubert / Olivier Celnik

Santé et solidarités : Aude Casimiri / Antony Diaz

Vie associative et culturelle : Dominique Jaubert / Olivier Peray / Antony Diaz

Enfance - école : Antony Diaz / Marjoline Meunier/ Manon Authelet

Transition énergétique : Olivier Peray / Manon Authelet

Participation : Manon Authelet/ Olivier Celnik

Informations du conseil municipal :

- Réception des travaux de La Chapelle des Pénitents reportée au mardi 31 mars 2026 à 14h.
- Visite sur les lieux dans le cadre d'une infraction aux règles d'urbanisme le jeudi 26 mars 2026.
- Compte-rendu de la réunion de chantier de l'Eglise paroissiale qui s'est tenue le 27 mars 2026 ; prochaine réunion de chantier vendredi 10 avril à 14h.
- Rencontre avec les associations et personnes proposant des animations, spectacles, expositions... le 9 avril 2026 à 15h30, Salle Luria, pour établir un agenda commun.

- *Plusieurs chutes d'arbres et de poteaux (électriques/télécom) ont été constatées lors des vents violents du 26 mars. Remerciements aux agents techniques pour leur réactivité.*
- *Plusieurs arbres étant tombés sur le Lauzon, une action est à engager avec le SMAVD ou GEMAPI ;*
- *Conseil d'Ecole le 07 avril 2026.*
- *RDV avec PanneauPocket le 14 avril 2026 en vue d'en étoffer les fonctionnalités.*

Public :

Demande du public de sécuriser l'intersection de la route de Monessargues et de la route de Sigonce (Route Départementale).

BUISSON Romain
Président de séance



JAUBERT Dominique
Secrétaire de séance

